



## **REGLEMENT INTERIEUR LA VALETTE HANDBALL**

TITRE 1 – Assemblée Générale

Section 1 — Organisation

Section 2 — Préparation

Section 3 — Ordre du jour

Section 4 — Contrôle financier

Section 5 — Élections

Section 6 — Décisions de l'Assemblée générale — Procès-verbal

TITRE 2 – Assemblée générale extraordinaire

TITRE 3 – Le Conseil d'Administration

TITRE 4 – Le Bureau Directeur

TITRE 5 – Modifications du présent règlement

TITRE 6 – Inscriptions

TITRE 7 – Vie associative

TITRE 8 – Sanctions

**SECTION 1 — ORGANISATION****ARTICLE 1**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 6 des statuts, elle est composée conformément à l'article 7 de ces mêmes statuts.

Elle est présidée par le Président du club. En cas d'absence, la présidence est assurée par le Vice-Président ou à défaut par un membre du Bureau Directeur élu au scrutin par le conseil d'Administration.

Seuls les membres majeurs et à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux délibérations. Les personnes licenciées ayant une fonction d'entraîneur, « hors membres du CA » ainsi que les salariés ne peuvent pas prendre part aux délibérations.

La délégation de pouvoir de vote est limitée à trois (3) pouvoirs maximums par membre avec identification du porteur.

L'Assemblée Générale doit être, dans la mesure du possible, effectuée avant les Assemblées Générales de la FFHB, de la Ligue PACA et du comité du Var.

**Vote par voie électronique :**

Lors de l'assemblée générale, le vote par voie électronique n'est pas admis.

Toutefois en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le Président peut avec l'accord du Bureau Directeur, convoquer une Assemblée Générale avec un vote par voie électronique, à condition que le quorum prévu soit respecté, sur tous les sujets proposés (approbation des comptes, budgets, vœux, rapports, ect) à l'exception des votes portants sur des personnes, en particulier l'élection du Conseil d'Administration.

**SECTION 2 — PRÉPARATION****ARTICLE 2**

La convocation à l'Assemblée Générale doit être diffusée au moins deux (2) semaines avant la date fixée pour sa tenue.

Toute proposition de modifications aux statuts et règlement doit parvenir par écrit au siège du club 2 mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration doit valider les vœux recevables en vue de la présentation à l'assemblée générale.

Toute question non parvenue au club dans le délai ci-dessus fixé ne pourra être examinée par l'Assemblée Générale.

Les éventuels appels de candidature à un poste vacant au Conseil d'Administration sont joints aux convocations et dans ce cas, des imprimés officiels de dépôt de candidature y sont annexés (1).

## SECTION 3 — ORDRE DU JOUR

### ARTICLE 3

L'ordre du jour est envoyé aux membres du club et aux membres du Conseil d'Administration au moins deux semaines avant la date fixée.

En annexe est joint un mandat en blanc destiné au représentant d'un membre.

L'ordre du jour comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) Vérification du quorum,
- 2) Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- 3) Présentation et vote du rapport moral,
- 4) Présentation et vote du rapport financier,
- 5) Rapport du vérificateur aux comptes,
- 6) Présentation des palmarès sportifs,
- 7) Remise des récompenses,
- 8) Vote du budget prévisionnel,
- 9) Élection aux postes de membres du Conseil d'Administration,
- 10) Élection du Président (par les membres du CA si AG électorales)

## SECTION 4 — CONTRÔLE FINANCIER

### ARTICLE 4

Le Conseil d'Administration autorise le Président, si le besoin s'en fait sentir, à contracter avec un cabinet d'expertise comptable appartenant à l'ordre des experts comptables pour attester la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du club. Le rapport est présenté à l'Assemblée Générale avant celui du vérificateur aux comptes.

### ARTICLE 5

#### 5.1 Vérificateur aux comptes

L'Assemblée Générale peut élire un vérificateur aux comptes et un suppléant pris en dehors du Conseil d'Administration, dont le mandat expire l'année suivante avec le vote de l'Assemblée Générale sur la gestion financière. Il ne peut être élu plus de quatre années consécutives.

Une assemblée financière sera faite minimum dans les 3 mois de la clôture de l'exercice comptable, au plus tard avant la prochaine assemblée générale de clôture de l'année sportive.

Le vérificateur aux comptes examine tous les comptes de l'exercice clos le 31 août de l'année et toutes les pièces comptables nécessaires pour leur contrôle et pour la préparation de son rapport.

Il lit son rapport devant l'Assemblée Générale.

#### 5.2 Commissaire aux comptes

Toutefois si pour un exercice considéré, le montant global des subventions publiques allouées au club est supérieur à 150 000 euros, nul n'est besoin de vérificateur aux comptes.

En ce cas, l'Assemblée générale nomme, sur proposition du Président, un commissaire aux comptes titulaire ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléants inscrits auprès de la

Compagnie des commissaires aux comptes, afin en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du club pour l'exercice considéré.

Le commissaire aux comptes lit son rapport devant l'Assemblée Générale

## **SECTION 5 — ÉLECTIONS**

### **ARTICLE 6**

#### 6.1 Modalités des élections.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus dans les conditions définies à l'article 7 des statuts.

#### 6.2 Déclaration de candidature

Les membres du conseil d'administration de la ligue sont élus au scrutin de listes majoritaire à un tour, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat de la ligue d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré un récépissé.

b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat(e) de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

c) La liste déposée indique :

- le titre de la liste présentée,
- le projet de la liste,
- les noms, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction FFHB, Ligue, Comité, de chaque candidat.

d) La date limite de réception ou dépôt des listes est fixée à trente (30) jours avant la date prévue des élections.

#### 6.3 Attribution des sièges

La liste ayant obtenu le plus de voix est élue dans son entier

## **SECTION 6 — DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – PROCÈS-VERBAL**

## **ARTICLE 7**

Le Président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents ou représentés au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 6 des statuts subsiste.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire général et diffusés aux membres du Conseil d'Administration et sur demande à tous les membres le désirant.

## **TITRE 2 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

### **ARTICLE 8**

Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit par deux tiers des membres du Conseil d'Administration du club,
- soit par le tiers au moins des membres du club dont se composait la dernière Assemblée Générale

Dans les deux cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la demande, à une date fixée par le Bureau Directeur.

Le PV est communiqué à la Ligue PACA, au Comité du Var, à tous les membres du conseil d'administration et aux membres-du club qui en feraient la demande.

## **TITRE 3 — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 9**

Le Conseil d'Administration, élu dans les conditions définies à l'article 7 des statuts et à l'article 6 du règlement intérieur, est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 10**

Il se réunit au moins trois fois par an conformément à l'article 8 des statuts.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président en accord avec le Bureau Directeur.

Peuvent également assister les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration tout éclaircissement utile à une prise de décision.

## **ARTICLE 11**

Le Conseil d'Administration met en place la politique générale définie par l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association, ainsi que pour faire autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé, sur les radiations et sur le fonctionnement du club.

Il veille à l'application des statuts et règlements, il prend toutes les mesures qu'il juge convenables pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'association.

Les procès-verbaux de séance du Conseil d'Administration, signés par le Président et le Secrétaire Général, sont communiqués à tous les membres du Conseil d'Administration et aux membres du club qui en feraient la demande.

## **ARTICLE 12**

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration s'effectue dans les conditions prévues par l'article 9 des statuts.

## **TITRE 4 — LE BUREAU DIRECTEUR**

### **ARTICLE 13**

Le Bureau Directeur élu dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts se compose au minimum, en dehors du Président et des membres suivants :

- Le Vice-Président
- Le Secrétaire Général
- Le Trésorier Général

Lors de ses réunions, le Bureau Directeur peut s'adjoindre, avec voix délibératives, tout membre du Conseil d'Administration.

En accord avec le président, les entraîneurs peuvent assister aux réunions du Bureau Directeur avec voix consultatives.

### **ARTICLE 14**

Le Président exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts. En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions au Vice-Président ou à tout autre membre du Bureau Directeur choisi par lui.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président ou à défaut par le membre du Bureau Directeur élu choisi par le président.

Le Secrétaire Général est responsable de la gestion administrative du club, il rend compte au Président, au Bureau Directeur et au Conseil d'Administration.

Le Trésorier Général peut conserver les fonds en espèces de caisse appartenant au club jusqu'à concurrence de 500 euros ; le surplus est déposé en banque. Le Trésorier Général présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière du club.

Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du Président, du Trésorier Général et, éventuellement, d'une personne désignée par le Conseil d'Administration.

Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le Président et le Trésorier Général.

### **ARTICLE 15**

Les attributions du Bureau Directeur sont :

- 1) L'approbation de la composition des entraîneurs,
- 2) L'enregistrement des démissions et des propositions de radiation,
- 3) L'application des statuts et règlements de la Fédération Française de Handball, de la Ligue PACA et du Comité du Var,
- 4) L'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence,
- 5) Le bureau directeur expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du conseil d'administration. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et les fédérations.
- 6) Il prend d'urgence toutes les mesures nécessaires au bien de l'association et du sport, sous condition d'en référer au conseil d'administration à sa prochaine réunion.
- 7) Le bureau établit chaque année un budget prévisionnel qui devra être adopté par le conseil d'administration en début d'exercice.
- 8) De manière globale, tous les actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration et la gestion courante de la compétence du bureau directeur.
- 9) Le Bureau Directeur est seul qualifié pour correspondre avec les autorités de tutelle.
- 10) Aucun autre membre, que ce soit du conseil d'administration, des bénévoles, des joueurs, des salariés ne sont qualifiés pour correspondre avec les autorités de tutelle ( FFHB, Ligue, comité, et autres)

### **ARTICLE 16**

Le Bureau Directeur se réunit tous les deux mois au moins sur convocation du Bureau et chaque fois qu'il en a la nécessité.

### **ARTICLE 17**

Pour que le bureau directeur puisse valablement délibérer, la présence de trois de ses membres, dont le Président ou le Vice-Président, est nécessaire et deux autres de ses membres au moins doivent être présents pour la validité des délibérations du Bureau Directeur.  
En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### **ARTICLE 18**

Tout membre du Bureau Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives est soumis à la procédure décrite à l'article 18 du règlement intérieur de la FFHB.

Son remplacement est effectué lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 11 des statuts.

## **TITRE 5 — MODIFICATIONS DU PRÉSENT REGLEMENT**

### **ARTICLE 19**

Le règlement intérieur est de la compétence du conseil d'administration tant au niveau de son adoption que de son application.

Une présentation du nouveau règlement intérieur modifié doit être présentée à chaque assemblée générale pour acter ses modifications.

Le présent règlement ne peut pas se substituer aux statuts de l'association

## TITRE 6 — INSCRIPTIONS

### ARTICLE 20

Aucune inscription de licence ne sera acceptée et validée aux instances fédérales, sans remise du dossier complété et signé et du paiement intégral de la cotisation correspondante.

#### **Remboursement de la cotisation associative**

L'association étant régie par un contrat d'association, la cotisation associative ne constitue nullement une contrepartie d'une prestation de service rendue par l'association.

La suspension temporaire des activités sportives proposées quel qu'en soit la raison, ne remet pas en cause la volonté de participer au projet porté par l'association et ne donnera en aucun cas à un remboursement.

#### **Remboursement de la licence sportive**

La licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement. Il n'appartient pas au club de prendre à sa charge le remboursement des licences sportives qui relève de la fédération.

Aucun remboursement de cotisation, même partiel, ne sera accordé.

Tout licencié n'étant pas à jour de sa cotisation, ou ayant un impayé au club, se verra suspendu du droit de s'entraîner et de jouer jusqu'à paiement complet de sa cotisation.

Tout droit de mutation payable au tarif en vigueur de la FFHB sera à la charge du licencié ou sous forme de caution sur accord du Bureau Directeur, exception faite en cas de recrutement.

## TITRE 7 — VIE ASSOCIATIVE

### ARTICLE 21

Chaque nouveau licencié de la catégorie U11 à la catégorie U17 devra effectuer 3 arbitrages lors de la saison.

Pourquoi cet engagement ?

Devenir un jeune officiel, c'est :

- Apprendre à faire des choix et s'y tenir,
- Appréhender rapidement une situation,
- Mesurer les conséquences de ses actes,
- Acquérir au cours de sa formation les connaissances et les compétences inhérentes aux différents rôles sociaux nécessaires aux exigences de l'activité (arbitre, juge, chronométrateur, table de marque),
- Devenir responsable.

Être licencié à la Valette Handball implique :

- L'assiduité aux entraînements,
- La présence aux matchs, tournois, plateaux, et autres manifestations prévues par le club
- La présence des parents lors des convocations en début de saison ou en cours de saison,
- Un mail pour la correspondance du club,
- Porter la tenue du club pendant les convocations officielles,
- Pour les licenciés(es) mineur(es), les parents ou le représentant légal doivent s'assurer, sur place, à chaque entraînement ou match de la présence d'un responsable du club. En cas d'absence, les parents doivent prendre en charge leur enfant.
- Ne pas s'entraîner dans un autre club sans avertir le bureau directeur.

## TITRE 8 — SANCTIONS

### ARTICLE 22

- Tout membre du club manquant de respect à un entraîneur, un dirigeant, à un camarade, à l'arbitre, au public ou aux adversaires (joueur, coach, dirigeant, parent) sera convoqué devant une commission qui décidera de la sanction à appliquer. Celle-ci pourra aller du simple avertissement à la radiation définitive en passant par des matchs de suspension. Le joueur mineur incriminé sera obligatoirement accompagné à cette réunion par ses parents ou son représentant légal.
- Les responsables d'équipe veilleront à ce que les joueurs respectent les installations mises à leur disposition. Toute dégradation occasionnée par un joueur du club donnera lieu à un dédommagement et sera passible de sanction pouvant aller jusqu'à la radiation.
- Tout membre du club commettant une irrégularité au regard des règlements de la FFHB, sera convoqué devant une commission qui décidera de la sanction à appliquer. Celle-ci pourra aller du simple avertissement à la radiation définitive en passant par des matchs de suspension. Le joueur mineur incriminé sera obligatoirement accompagné à cette réunion par ses parents ou son représentant légal.
- Chaque adhérent s'engage à ne pas amener ni consommer d'alcool ou de produit stupéfiant dans les vestiaires sous peine de sanction allant de l'avertissement à la radiation définitive.

Au cas de non-respect du présent règlement intérieur ou manquement jugé inconvenant par les membres du Conseil d'Administration, tout licencié pourra être sanctionné selon l'échelle suivante :

1. Avertissement écrit
2. Suspension d'un nombre de matchs à définir et/ou entraînements
3. Pénalité financière (en plus de celle prévue par les instances)
4. Radiation définitive

Les membres du Conseil d'Administration votent à la majorité la sanction qui devra être appliquée sous l'autorité du Président.

### ARTICLE 23

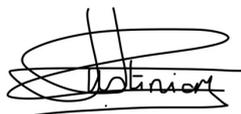
Toutes sanctions, pénalités financières des licenciés joueurs, entraîneurs, dirigeants, facturés par les instances fédérales, ligue et comité, **seront à la charge du licencié sanctionné.**

Le club se verra dans l'obligation de lui réclamer la somme lui incombant, en cas de refus, un courrier sera établi à la ligue pour signaler le manquement au RI en vue d'une future mutation.

**Le licencié pourra être suspendu de compétition après décision du bureau directeur suivant (Art. 21)**

*Approuvé par le Conseil d'Administration en date du : 20/04/2016*  
*Approuvé par l'Assemblée Générale en date du : 12/05/2016*  
*Approuvé par le Conseil d'Administration en date du : 02/06/2023*  
*Approuvé par le Conseil d'Administration en date du : 15/06/2023*

Présidente du LVH  
Patricia JUSTINIANO



Secrétaire Général du LVH  
Olivier RAIO

